

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-080

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

73_ACG_Académie de Grenoble / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2023-04-07-00001 - Arrêté 2023-07 portant sur la capacité d'accueil des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2023 (1 page) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2023-05-02-00001 - Arrêté Préfectoral SPA/73/2023-167 portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée 18me Rallye du Beaufortain (4 pages) Page 5

73-2023-05-02-00002 - Arrêté Préfectoral SPA/73/2023-168 portant autorisation de la manifestation sportive motorisée dénommée 45ème Trial de Maurienne (4 pages) Page 10

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRFIP - Cabinet du directeur

73-2023-04-28-00005 - PP successions vacantes 73-2023-04-28-92 (2 pages) Page 15

73_ACG_Académie de Grenoble

73-2023-04-07-00001

Arrêté 2023-07 portant sur la capacité d'accueil
des collèges publics de la Savoie pour la rentrée
2023

Arrêté DSDEN du 07 avril 2023 n° 2023-07 portant sur la capacité d'accueil des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2023

Vu l'article D211-11 du code de l'Éducation

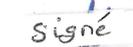
Article 1^{er} : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges publics de la Savoie pour la rentrée 2023 est fixé comme suit :

Etablissements	6ème	5ème	4ème	3ème	segpa
AIGUEBELLE VAL D'ARC	112	84	87	87	
AIME	112	112	116	116	
AIX-LES-BAINS "Garibaldi"	150	120	180	150	
AIX-LES-BAINS "J.J. Perret"	130	100	140	120	
AIX-LES-BAINS "Marlioz"	140	140	145	145	96
ALBERTVILLE "C. de Savoie"	175	175	175	175	64
ALBERTVILLE "Jean Moulin"	56	84	116	87	
ALBERTVILLE "Pierre Grange"	84	112	116	87	
BARBY	180	150	150	180	
BEAUFORT-SUR-DORON	56	84	58	58	
BOURG-SAINT-MAURICE	168	168	174	174	
BOZEL	90	90	90	90	
CHAMBERY - BISSY	112	84	116	116	
CHAMBERY "Côte Rousse"	175	175	175	150	
CHAMBERY "Jules Ferry"	140	168	203	203	
CHAMBERY "Louise de Savoie"	168	168	174	145	
COGNIN	140	140	145	116	
ENTRELACS	150	120	150	120	
FRONTENEX	150	180	120	120	
GRESY SUR AIX	150	180	150	180	
LA MOTTE-SERVOLEX "Boigne"	90	120	120	90	
LA MOTTE-SERVOLEX "G.Sand"	150	180	180	150	
LA RAVOIRE	112	112	87	116	64
LA ROCHETTE VALGELON	150	150	150	150	
LE CHATELARD	84	84	87	58	
LES ECHELLES	112	84	116	87	
MODANE	112	112	116	116	
MONTMELIAN	210	240	210	210	64
MOUTIERS	168	140	203	174	64
NOVALAISE	90	90	90	90	
SAINT-ALBAN-LEYSSE	150	120	150	150	64
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	84	84	87	87	
SAINT-GENIX-LES VILLAGES	140	168	203	116	
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	140	168	174	174	64
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	84	84	58	58	
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	150	150	150	120	
UGINE	112	112	116	87	
YENNE	84	112	116	87	

Article 2 : Ces capacités sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie


 François COUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-02-00001

Arrêté Préfectoral SPA/73/2023-167 portant
autorisation de la manifestation sportive
motorisée dénommée 18me Rallye du
Beaufortain



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations Sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPA/73/2023-167
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
MOTORISÉE DÉNOMMÉE « 18^{ème} RALLYE RÉGIONAL DU BEAUFORTAIN »
LES 5 et 6 MAI 2023**

Le préfet de la Savoie
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-4 et A 331-24 à A 331-25 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU les arrêtés municipaux des communes de Beaufort, de Queige et Villard-sur-Doron réglementant la circulation ;
VU la demande par laquelle le président de l'«Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie» (ASAC de Savoie), dont le siège social est situé 340, Chemin des Carrières - 73230 Saint-Alban-Leyse, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «18^{ème} Rallye régional du Beaufortain », les 5 et 6 mai 2023 ;

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

VU la déclaration par laquelle l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et accepte de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

VU les avis émis par les maires et les services concernés ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 14 avril 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association Sportive de l'Automobile Club de Savoie, dont le siège social est situé 340, Chemin des Carrières - 73230 Saint-Alban-Leyse, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «18^{ème} Rallye régional du Beaufortain», les 5 et 6 mai 2023 avec la participation d'un maximum de 150 véhicules de course, selon l'itinéraire-horaire joint au présent arrêté.

Le rallye, divisé en 1 étape et 3 sections, comporte 6 épreuves spéciales :

- ES 1, 3 et 5 : Queige / Villard-sur-Doron

- ES 2, 4 et 6 : Arêches - Beaufort

Article 2 : Réglementation de la circulation

L'organisateur devra rappeler aux participants que la manifestation se déroule sous le régime du **strict respect du code de la route** lors des journées de reconnaissance et qu'en aucun cas ils ne disposent d'un usage privatif de la chaussée ni d'une priorité de passage.

Le principe de la privatisation des voies est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par la course. Les maires des communes concernées ont pris, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de police visant à interdire la circulation et le stationnement, dans les deux sens, une heure avant et après le passage de la course.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours. Toute demande de franchissement des voies devra être effectuée en coordination avec le PC course.

Des signaleurs ou commissaires de course seront mis en place aux intersections prévues.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'ASAC de Savoie.

Une signalétique appropriée concernant les fermetures de routes devra être posée une semaine avant la course à l'attention des riverains.

Article 3 : Ordre et sécurité publics

La sécurité de la manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Le groupement de gendarmerie départementale de Savoie, qui n'est pas placé sous convention, effectuera une surveillance dans le cadre du service courant.

Des commissaires de course, munis d'extincteurs, seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours afin de veiller à la bonne exécution des fermetures de routes, à la sécurité des participants au niveau des passages les plus accidentogènes, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

L'organisateur interdira l'accès des spectateurs à la zone de parking des véhicules, ainsi qu'au niveau des passages les plus dangereux, notamment à l'extérieur des virages. Il veillera à ce que les zones accessibles au public soient placées en surplomb et en retrait suffisant du parcours. Les zones interdites et accessibles au public seront matérialisées par tout moyen adapté (barrières de protection, rubalise, panneaux de signalisation).

Un véhicule doté d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque épreuve, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence. En cas de non respect par les spectateurs des emplacements qui leurs sont réservés, les épreuves seront immédiatement arrêtées.

Sur les parcours de liaison, ainsi qu'à l'occasion des reconnaissances de parcours, les concurrents devront observer strictement les prescriptions du code de la route, ainsi que l'itinéraire mentionné.

Article 4 : Secours

La sécurité des participants et du public devra être assurée, par au moins un médecin et deux ambulances, dotés du matériel adéquat et de moyens de communication radio propres à l'organisateur, leur permettant d'être joignables en permanence. Des moyens de désincarcération devront être présents sur site pendant toute la durée des épreuves.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation, ainsi qu'au niveau de la zone de parking des véhicules. L'organisateur veillera à désigner nommément les personnels formés à leur utilisation.

L'organisateur fera impérativement parvenir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour l'avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du centre départemental de traitement de l'alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné. En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 5 : Rôle du responsable technique de la course

Avant le départ de chaque épreuve spéciale, le responsable technique de la course, transmettra aux services de la préfecture et de la gendarmerie, l'imprimé ci-joint complété et signé, attestant que le parcours répond à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Il devra prescrire aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique, ainsi qu'aux injonctions des forces de l'ordre.

Il devra interrompre ou annuler la course, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité.

Article 6 : Assurance

L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile qui devra impérativement couvrir, outre l'organisateur et l'ensemble des participants, toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Les garanties souscrites devront être conformes aux prescriptions du code du sport.

Article 7 : Protection de l'environnement

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone de mise en rétention, pour limiter les risques de pollution.

Article 8 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal sans préjudice. S'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le président du conseil départemental (DRD), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 2 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-02-00002

Arrêté Préfectoral SPA/73/2023-168 portant
autorisation de la manifestation sportive
motorisée dénommée 45ème Trial de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° SPA/73/2023-168
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« 45^{ème} TRIAL DE MAURIENNE » LE 7 MAI 2023**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-11;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2011, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
VU les avis sollicités auprès des autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;
VU l'avis sollicité auprès de la gendarmerie nationale ;
VU la demande par laquelle l'association «Moto Verte Maurienne», dont le siège social est situé 182, avenue Henri Falcoz - 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « 45^{ème} Trial de Maurienne », le

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

dimanche 7 mai 2023 ;

VU la déclaration par laquelle l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives et accepte de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 14 avril 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 : autorisation

L'association « Moto Verte Maurienne », dont le siège social est situé 182, Avenue Henri Falcoz - 73140 Saint-Michel-de-Maurienne, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «45^{ème} Trial de Maurienne», le dimanche 7 mai 2023.

Article 2 : sécurité du circuit

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Une distance de protection d'au moins 4 mètres entre le circuit et les spectateurs devra être respectée. Les emplacements réservés au public seront délimités au moyen d'une clôture assez haute et solide pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Cette clôture peut être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident. L'utilisation de piquets en fer est interdite, à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés. Une attention particulière sera portée à la hauteur des barrières sur la ligne d'arrivée. L'organisateur mettra en place toutes les mesures de protection interdisant l'accès du public sur la zone de compétition.

Des signaleurs seront mis en place pour informer le public sur les mesures de sécurité à respecter, en leur indiquant notamment les itinéraires et les espaces sécurisés leur permettant de circuler et de regarder à divers endroits de la compétition. Ils devront également être en capacité d'intervenir sur tout problème.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels nommément désignés, formés à leur utilisation.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution. La zone de parking des engins de compétition devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 3 : secours

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 4 : ordre public

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État et la commune concernée de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'État, du département et de la commune ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

M. le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État et de la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état de la chaussée et de ses dépendances.

Article 5 : responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7: sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint-Michel-de-Maurienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 2 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-04-28-00005

PP successions vacantes 73-2023-04-28-92

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PP successions vacantes 73-2023-04-28-92

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022.

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie n° 103-2022 en date du 14 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, administratrice des Finances publiques, Directrice du département des décideurs publics.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Céline FAURE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,

Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,

Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,

Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Karine BOUCHOT, contrôlease des Finances publiques,

Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,

Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,

Anita MAHIEU, contrôlease principale des Finances publiques,

Samy MICHALON, contrôleur des Finances publiques,

Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,

Isabelle PEROTTI, contrôlease principale des Finances publiques,

Brigitte ROUX, contrôlease des Finances publiques,

Vanna SETHARATH, contrôlease des Finances publiques,

Sandrine SIBELLE, contrôlease principale des Finances publiques,

Brice TOULCANON, contrôleur des Finances publiques,

Corinne VERDEAU, contrôlease des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ardèche ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 28 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr